

Assurance responsabilité de l'APT – couvre-t-elle la COVID-19 ?

En cette reprise du tennis, plusieurs membres de l'APT nous ont posé des questions concernant la couverture d'assurance. Voici les renseignements que nous a fournis notre compagnie d'assurance.

Sous la forme actuelle (au 12 juin 2020), la police d'assurance ne comprend aucune exclusion pour la COVID-19. (Remarque : cela pourrait changer, comme mentionné dans la note au bas de cette page.) Cependant, voici l'énoncé de la police :

Page 4/51 – 1. A) L'accord d'assurance précise que la police « paiera les sommes que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de blessures corporelles... » et explique ensuite « nous aurons le droit et le devoir de défendre toute action visant à obtenir ces dommages-intérêts compensatoires ».

Ceci est la partie de la politique qui explique que l'assurance ne paiera pas seulement les dommages et intérêts, mais aussi les frais de défense liés à une action en justice intentée contre vous. Mais comment la police définit-elle les « dommages corporels » ? Pour répondre à cela, nous devons passer à :

Page 20/51 4. « Par dommage corporel, on entend une blessure corporelle, une maladie ou une affection. »

L'inclusion de la maladie dans cette définition suggère certainement que la police répondra aux poursuites liées à la COVID telle qu'elle est actuellement formulée, à moins que les circonstances de la blessure n'entraînent une exclusion de la police. Il y a un aspect de notre police actuelle concernant les blessures corporelles qui se situe toujours dans la zone grise. L'exclusion la plus susceptible d'être appliquée en cas de réclamation liée à la COVID se trouve à la :

Page 5/51 2. A) « Dommages corporels ou matériels attendus ou prévus du point de vue de l'assuré... »

En ce qui concerne la COVID, cette exclusion signifie que si l'activité où la maladie s'est produite était en violation flagrante des ordres du gouvernement ou des recommandations des agences de santé, alors le fait que la personne devienne malade serait considéré comme « attendu » du point de vue de l'assuré, et cette exclusion peut annuler la couverture.

Compte tenu de ce qui précède, il est extrêmement important de s'assurer à 100 % que vous ne contreveniez à aucune directive de la municipalité, du gouvernement provincial ou de l'organisme de santé avant de reprendre vos activités et de veiller à suivre avec diligence toutes les directives de sécurité énoncées.

Vous pouvez consulter l'ensemble de la police d'assurance [ici](#). (En anglais seulement)

Remarque très importante : Au fur et à mesure du renouvellement de leur police d'assurance, les associations sportives ont vu de nouvelles exclusions être ajoutées dans leur contrat appelées « exclusions de contagion » ou « exclusions de maladies transmissibles » qui excluent clairement de la couverture les réclamations en responsabilité liées à la COVID. L'APT peut s'attendre à ce qu'une telle exclusion soit ajoutée à sa police au moment du renouvellement. Il est également fort possible que cette exclusion soit ajoutée à notre police actuelle avant le renouvellement.

Nous sommes là pour vous aider, n'hésitez donc pas à communiquer avec nous à tpa@tenniscanada.com si vous avez d'autres questions ou préoccupations. Nous veillerons à vous fournir des mises à jour au fur et à mesure de l'évolution de la situation.